

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS30

présenté par
Mme Dubié

ARTICLE 32

Après l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° A Au deuxième alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 316-3, après les mots : « qui bénéficient », sont insérés les mots : « , ou qui ont bénéficié, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fait suite à une recommandation du Défenseur des droits qui propose de compléter le dispositif prévu par le CESEDA en intégrant aux bénéficiaires des protections les personnes ayant bénéficié par le passé d'une ordonnance de protection.

Si l'on ne peut que se féliciter de la sécurisation du droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales, en prévoyant qu'une carte de résident sera remise de plein droit à l'étranger auquel une carte de séjour temporaire a été délivrée par un juge au titre d'une ordonnance de protection provisoire, cet amendement propose d'aller plus loin en étendant cette disposition aux personnes qui ont bénéficié dans le passé d'une telle ordonnance.

Il considère en effet que cette garantie serait nécessaire à la reconstruction des personnes concernées.